

Maternité — Prophylaxie — Décès

TABLE DES MATIERES

	N° des paragrapes
TITRE I. — CONGE D'ACCOUCHEMENT.	<p style="color: red; margin: 0;">Titre I du RGPS 584 supprimé par avis 17 H-HR/2019 et remplacé par Titre VII du RGPS 542</p>
I. Principe	1
II. Durée du congé	2 et 3
III. Montant de l'indemnité	4
IV. Formalités à remplir	5
V. Imputation	6
TITRE II. — CONGE DE PROPHYLAXIE.	<p style="color: red; margin: 0;">Titre II du RGPS 584 supprimé par avis 17 H-HR/2019 et remplacé par TITRE VII du RGPS 542</p>
I. Principe	7
II. Conditions d'octroi	8 à 10
III. Formalités à remplir	11 à 13
IV. Imputation	14
TITRE III. — INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES.	
I. Principe	15 et 16
II. Bénéficiaires	17 et 18
III. Montant de l'indemnité	
A. Décès d'un agent en activité de service	19 à 21
B. Décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, de l'allocation ou d'une quote-part de pension	22 à 25
IV. Liquidation	
A. Généralités	26
B. Cas à soumettre au bureau compétent de la Direc- tion P.S.	27
V. Imputation	28
TITRE IV. — INDEMNITE DE DECES.	
I. Principe	29
II. Bénéficiaire	30 et 31
III. Montant de l'indemnité	32
IV. Liquidation	
A. Généralités	33
B. Cas à soumettre au bureau compétent de la Direc- tion P.S.	34
V. Imputation	35

ANNEXE.

Maximum de l'indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, de l'allocation ou d'une quote-part de pension.

TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU RGPS

FASCICULE 584 - EDITE PAR L'AVIS N° 61 P DE 1982

Ce tableau remplace tout tableau antérieur. Un tiré à part en est distribué sous le code 01.

N° du supplement	N° et année de l'avis	Objet de la modification	Remarques
6	75 P/1986	Titre III	
16	62 PS/1995	Titre IV	
33	123 H-HR/2009	Titre I	
34	41 H-HR/2011	Annexe	
35	17 H-HR/2019	Suppression Titres I et II et passage de ceux-ci dans le RGPS 542, Titre VII	

TITRE III. — INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES.

I. PRINCIPE.

- 15 Une indemnité pour frais funéraires est accordée en cas de décès :
- d'un agent en activité de service;
 - d'un bénéficiaire d'une pension de retraite;
 - d'un bénéficiaire de l'allocation prévue à l'art. 14 du chapitre XVI du Statut du personnel;
 - d'un bénéficiaire d'une quote-part de pension accordée par la Société pour services rendus au chemin de fer.
- 16 L'indemnité en question n'est pas octroyée en cas de décès :
- de l'époux (épouse) ou d'un autre membre du ménage de l'agent ou du bénéficiaire d'une pension de retraite, de l'allocation prévue à l'art. 14 du Statut des pensions ou d'une quote-part de pension;
 - du bénéficiaire d'une pension de survie ou d'un membre de son ménage.

II. BENEFICIAIRES.

- 17 Sont bénéficiaires de l'indemnité, les personnes physiques ou morales ayant supporté les frais funéraires lors du décès d'une des personnes citées au § 15.

Est considérée comme ayant supporté les frais funéraires, la personne physique ou morale qui présente les factures acquittées établies à son nom.

Si plusieurs personnes demandent l'indemnité et présentent toutes les preuves qu'elles ont supporté des frais funéraires, la préférence doit être donnée à la personne qui fournit la preuve qu'elle a payé le cercueil.

Lorsque les frais pour le cercueil ont été supportés par la Société (accident du travail) ou lorsque la facture pour la fourniture du cercueil ne peut être présentée, l'indemnité est accordée à la personne qui justifie le paiement du montant le plus élevé des autres frais.

- 18 Par frais funéraires, il faut entendre toutes les dépenses occasionnées par le décès et les funérailles, et relatives au cercueil, au transport du corps, au corbillard, à l'installation de la chapelle ardente, au service religieux, à l'incinération, aux frais de cimetière ainsi qu'aux lettres de faire-part et de remerciement.

III. MONTANT DE L'INDEMNITE.

A. DECES D'UN AGENT EN ACTIVITE DE SERVICE.

- a) Décès par suite d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou assimilé.
- 19 Le montant de l'indemnité pour frais funéraires est égal à celui d'un mois de rémunération brute à laquelle l'agent pouvait prétendre en fonction de ses prestations réelles au moment de son décès et comprenant le traitement global, l'allocation de résidence ou l'allocation de foyer, l'allocation

pour exercice de fonctions supérieures ou spéciales allouée pendant les 30 derniers jours ayant précédé le décès, ainsi que les allocations familiales (ramenées au taux normal si le taux majoré pour incapacité de travail de plus de 150 jours était payé).

L'indemnité est calculée sur le montant nominal du traitement global; il n'y a pas lieu de tenir compte des réductions du traitement global résultant de l'expiration des délais d'indemnisation à 100 % ou de la mise en section d'attente.

20

L'indemnité accordée à une personne morale ou à une personne physique ne faisant pas partie du ménage du défunt ne peut être supérieure au montant des frais réellement supportés.

b) Décès survenu à la suite d'un accident du travail ou assimilé ou d'une maladie professionnelle.

21

Quand le décès survient à la suite d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'indemnité est fixée conformément aux dispositions du fascicule 572.

B. DECES D'UN BENEFICIAIRE D'UNE PENSION DE RETRAITE, DE L'ALLOCATION OU D'UNE QUOTE-PART DE PENSION.

22

Le montant de l'indemnité est égal à celui d'un mois de pension brute et de la gratification viagère éventuelle à laquelle l'intéressé pouvait prétendre au moment du décès.

Est assimilée à la pension l'allocation visée à l'article 14 du chapitre XVI du Statut du personnel.

L'indemnité ne comprend aucun autre complément, ni les allocations familiales.

23

Elle est toujours de 10 000 F au moins et de 24 741 F au maximum.

Ce dernier montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année. Les montants pris en considération à des dates déterminées sont mentionnés à l'annexe au présent fascicule.

24

Si le défunt était bénéficiaire d'une pension accordée par un service public autre que la S.N.C.B. et touchait, à charge de cette dernière, une quote-part de pension pour services rendus au chemin de fer, ou était un ex-agent de la ligne Raeren-Kalterherberg ou des anciennes compagnies de Chimay, de Malines-Terneuzen ou de Bruxelles-Tervuren, dont la pension n'était pas soumise à la retenue statutaire, l'indemnité octroyée en vertu du présent règlement peut éventuellement être réduite ou ne pas être payée, compte tenu de l'indemnité liquidée par un autre organisme public ou particulier.

25

L'indemnité accordée à une personne morale ou à une personne physique ne faisant pas partie du ménage du défunt ne peut être supérieure aux frais réellement supportés.

IV. LIQUIDATION.

A. GENERALITES.

26

Sauf les exceptions prévues ci-après, l'indemnité pour frais funéraires ne peut être liquidée aux ayants droit visés au § 17 que moyennant production des documents ci-après :

- a) un certificat de décès délivré par l'administration communale. Ce document n'est pas nécessaire en cas d'accident mortel du travail. Dans ce cas, une déclaration du chef immédiat suffit;
- b) les documents prouvant que les intéressés ont supporté les frais funéraires.

Il s'agit en l'occurrence des factures nominatives acquittées régulièrement et mentionnant le détail des frais supportés.

Cependant, si la demande d'indemnité pour frais funéraires est introduite par la veuve qui cohabitait avec le défunt, et qu'elle demande, pour des raisons d'ordre social, le paiement immédiat, sans pouvoir produire les factures dont il est question ci-dessus, l'indemnité peut être liquidée à l'intéressée pour autant qu'elle signe la déclaration suivante :

"Je reconnais avoir reçu une indemnité pour frais funéraires au montant de F, par suite du décès de mon époux. Je m'engage à utiliser cette indemnité pour payer les factures relatives aux funérailles et à les présenter au bureau de paiement.

Au cas où je ne supporterais pas les frais funéraires, j'autorise la Société :

- à retenir le montant intégral de l'indemnité sur le montant de la pension de survie qui me sera accordée;
- à recouvrer ce montant à ma charge par toute autre procédure, si une pension de survie ne m'est pas octroyée".

La veuve doit présenter les factures acquittées dans un délai raisonnable au caissier qui a liquidé l'indemnité.

Si elle omet de le faire, le montant de l'indemnité sera récupéré par retenue sur la pension de survie ou par toute autre procédure.

- c) éventuellement la preuve qu'ils cohabitaient avec le défunt au moment du décès.

La preuve de la cohabitation est faite par une attestation de composition du ménage délivrée par l'administration communale.

B. CAS A SOUMETTRE AU BUREAU COMPETENT DE LA DIRECTION P.S.

27

Les cas suivants sont à soumettre, avant liquidation, au bureau compétent de la Direction P.S. :

- 1° Décès d'un agent qui, au moment du décès, était éloigné du service pour un des motifs ci-après :

- congé non rémunéré;
- condamnation judiciaire interdisant d'occuper une fonction publique;
- suspension préventive;
- démission en vue de remplir un mandat politique;
- mise en disponibilité par suite de suppression d'emploi;
- séjour sous les drapeaux;
- emprisonnement;
- internement dans un établissement de défense sociale.

- 2° Décès d'un pensionné :
 - d'une administration autre que la S.N.C.B., mais bénéficiant à charge de celle-ci d'une quote-part de pension pour services rendus au chemin de fer;
 - de la ligne Raeren-Kalterherberg, des anciennes compagnies de Chimay, de Malines-Terneuzen, de Bruxelles-Tervuren et dont la pension n'était pas soumise à la retenue statutaire.
- 3° Décès d'un agent ou d'un pensionné qui a cédé son corps par disposition testamentaire à un laboratoire universitaire pour anatomie.
- 4° Les demandes introduites par des personnes autres que la veuve du défunt et qui, en présentant des factures non acquittées, déclarent ne pas avoir les moyens de les honorer. Dans des cas urgents dignes d'intérêt, ces demandes sont soumises au bureau compétent de la Direction P.S. par téléphone.
- 5° Les demandes introduites par un entrepreneur des pompes funèbres ou un fabricant de cercueils.
- 6° Les cas dans lesquels il existe un doute concernant la désignation de l'ayant droit à l'indemnité.
- 7° Les cas visés au § 26 si la veuve omet de produire les factures acquittées dans un délai raisonnable.

V. IMPUTATION.

28

Les dépenses en indemnités pour frais funéraires sont imputées à charge de la Caisse des indemnités du Fonds des œuvres sociales.

TITRE IV. — INDEMNITE DE DECES.

I. PRINCIPE.

29

Une indemnité est accordée en cas de décès:

- a) du conjoint ou de la personne non rétribuée qui s'occupe du ménage d'un agent en activité de service ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une allocation prévue à l'art. 14 du Statut des pensions, si le (la) défunt(e) était bénéficiaire du Fonds des œuvres sociales en qualité de personne à charge de l'agent, du pensionné ou du bénéficiaire de l'allocation et faisait partie de son ménage;
- b) d'un enfant d'un agent en activité de service ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie ou d'une allocation prévue à l'art. 14 du Statut des pensions, si le défunt était bénéficiaire du Fonds des œuvres sociales comme personne à charge de l'agent, du pensionné ou du bénéficiaire de l'allocation et faisait partie de son ménage;
- c) d'un bénéficiaire d'une pension de survie non remarié qui avait à sa charge au moins un enfant bénéficiaire du Fonds des œuvres sociales qui faisait partie de son ménage.

L'enfant mort-né peut également donner lieu à l'octroi d'une telle indemnité s'il eût pu bénéficier du Fonds des œuvres sociales s'il avait vécu.

II. BENEFICIAIRE.

30

L'indemnité de décès est accordée:

- 1) à l'agent, au bénéficiaire d'une pension ou de l'allocation, qui a supporté réellement les frais funéraires, pour les cas prévus aux points a) et b) du § 29;
- 2) aux enfants ou à leurs répondants pour les cas prévus au point c) du § 29.

31

Par frais funéraires, il faut entendre les dépenses dont il est question au § 18.

III. MONTANT DE L'INDEMNITE.

32

Le montant de l'indemnité de décès est fixé à 30.000 BEF.

IV. LIQUIDATION.

A. GENERALITES.

33

L'indemnité de décès ne peut être payée à l'ayant droit visé au § 30 qu'à condition que les documents suivants soient présentés:

- 1° un certificat de décès délivré par l'administration communale;
- 2° les documents prouvant que l'intéressé a supporté les frais funéraires: il s'agit des factures nominatives acquittées régulièrement et mentionnant le détail des frais supportés;
- 3° la preuve qu'il habitait sous le même toit que le (la) défunt(e) au moment du décès: la preuve de la cohabitation est faite par une attestation de composition du ménage délivrée par l'administration communale.

B. CAS A SOUMETTRE AU BUREAU COMPETENT DE LA DIRECTION PS.

34

Les cas suivants doivent être soumis, avant liquidation, au bureau compétent de la Direction PS:

- 1° l'agent, le pensionné, le bénéficiaire de l'allocation ou l'(es) enfant(s) n'ont pas supporté eux-mêmes les frais funéraires;
- 2° l'agent, le pensionné, le bénéficiaire de l'allocation ou l'(es) enfant(s) ont supporté réellement les frais funéraires mais n'habitaient pas sous le même toit que le défunt au moment du décès;
- 3° les factures n'ont pas été liquidées par suite de difficultés financières de l'agent, du pensionné, du bénéficiaire de l'allocation ou de(s) l'enfant(s);
- 4° décès d'un bénéficiaire qui a cédé son corps (par disposition testamentaire) à un laboratoire universitaire pour anatomie.

V. IMPUTATION.

35

Les dépenses en indemnités de décès sont imputées à charge de la Caisse de solidarité sociale du Fonds des œuvres sociales.

MAXIMUM DE L'INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE
D'UNE PENSION DE RETRAITE, DE L'ALLOCATION OU D'UNE QUOTE-PART DE PENSION

Date d'application	Montant maximum
1.1.1977	29.567
1.1.1978	31.376
1.1.1979	32.643
1.1.1980	33.964
1.1.1981	36.763
1.1.1982	39.792
1.1.1983	43.072
1.1.1984	45.711
1.1.1985	47.556
1.1.1986	48.508
1.1.1989	49.478
1.1.1990	50.468
1.1.1991	52.506
1.1.1992	54.628
1.1.1993	55.719
1.1.1994	56.835
1.1.1995	57.971
1.1.1997	59.130
1.1.1998	60.313
1.1.2000	61.519
1.1.2001	62.751 (1555,56 EUR)
1.1.2002	1586,64 EUR
1.1.2003	1618,34 EUR
1.1.2004	1650,67 EUR
1.1.2005	2046,76 EUR
1.1.2006	2087,69 EUR
1.1.2007	2150,73 EUR
1.1.2008	2193,74 EUR
1.1.2009	2300,61 EUR
1.1.2011	2346,62 EUR